

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Antoine Barde, Pierre Weiss, Nathalie Fontanet, Jean Romain, Murat Julian Alder, Raymond Wicky, Jacques Béné, Renaud Gautier, Ivan Slatkine, Pascal Spuhler, Thierry Cerutti, Christian Flury, Jean Sanchez, Bénédicte Montant, Christo Ivanov, Daniel Sormanni, Patrick Lussi, Lionel Halpérin, Stéphane Florey, Beatriz de Candolle, Ronald Zacharias, Simone de Montmollin, Bernhard Riedweg, Daniel Zaugg, Henry Rappaz

Date de dépôt : 25 mars 2014

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) (Pour une véritable compensation des places de stationnement supprimées)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 7B, al. 1, lettre b, 2^e phrase (nouvelle, la 2^e phrase ancienne devenant la 3^e phrase)

b) ... Toute compensation par des places existantes est exclue. ...

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi 10816 modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 22 mars 2012, entrée en vigueur le 23 mai 2012, a consacré à l'art. 7B LaLCR le principe de compensation en matière de stationnement. Depuis lors, l'application de cette disposition fait l'objet de toutes les controverses. Et pour cause.

Considérant que sa rédaction ne faisait pas obstacle à une compensation par des places en réalité déjà existantes (voir à ce propos l'argumentaire relatif à la M 2122 et la réponse du gouvernement), le Conseil d'Etat a pris le parti de comptabiliser de telles places dans le calcul de la compensation. Un dispositif complet à ce sujet a été édicté aux art. 7I, let. D, et 7J du règlement d'exécution de la LaLCR (RaLCR).

D'un strict point de vue juridique, le texte de l'actuelle lettre b de l'alinéa 1 de l'art. 7B LaLCR semble en effet suffisamment vague pour autoriser un tel règlement, puisqu'il est seulement question de compensation « *le cas échéant dans un parking en ouvrage à usage public* ». Comme le souligne le Conseil d'Etat dans sa réponse à la M 2122, l'utilisation de places existantes n'est ni obligatoire, ni interdite, sur la seule base de cette disposition.

De l'avis des auteurs du présent projet de loi cependant, le principe de compensation s'entend comme la suppression effective de places sur voirie en cas de création d'un parking en ouvrage à usage public (art. 7B, al. 1, let. a LaLCR) et – en sens inverse – comme la création de nouvelles places, cas échéant en ouvrage à usage public, lors de la suppression de places sur voirie (art. 7B, al. 1, let. b LaLCR).

Compenser des places de stationnement supprimées par des places existantes en ouvrage, sous prétexte qu'elles seraient inutilisées, ouvre la porte à toutes les dérives. En effet, comme les auteurs de la M 2122 le soulignaient déjà, « *un parking en ouvrage n'est par définition quasiment jamais plein, ce qui lui permet de remplir sa fonction tout en évitant toute forme de saturation dommageable* ».

D'où l'importance de la troisième invite de ladite motion, adoptée par le Grand Conseil le 14 décembre 2012. Le parlement a certes reçu une réponse, mais le Conseil d'Etat s'est refusé à suivre l'invite. Le Grand Conseil a donc découvert en juin 2013 les dispositions réglementaires susmentionnées qui constituent, en clair, une entorse manifeste à l'esprit de la loi 10816, selon lequel la compensation par des places existantes est exclue.

Constatant l'échec de l'action menée par voie de motion, les auteurs du présent projet de loi proposent donc de préciser la disposition légale pertinente afin d'évacuer le flou actuel et les interprétations divergentes qu'il peut permettre, voire encourager, de manière à ce que le Conseil d'Etat soit contraint de revoir son règlement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.